

M. le Président: Soit dit en toute déférence, je suppose que le député soulève la question de privilèges. Je sais qu'il cite les délibérations du comité, mais quand il soulève la question de privilège, il doit très vite expliquer en quoi ses privilèges ont été lésés.

M. Nunziata: Merci, monsieur le Président. Je veux simplement faire remarquer que lorsqu'il a fait ces allégations au comité, le député a laissé entendre à deux reprises qu'il les faisait sans aucune preuve . . .

M. Deans: Où est la violation des privilèges?

M. le Président: Le député aurait-il l'obligeance de m'expliquer, sans plus tarder, comment ses privilèges ont été lésés?

M. Nunziata: Monsieur le Président, je sou mets respectueusement que les allégations sans preuve sont un outrage au Parlement qui jette le discrédit sur chacun des députés.

Monsieur le Président, je vais vous demander de conclure qu'il y a, à première vue, outrage au Parlement, et si vous me donnez raison, je vais proposer, avec l'appui du député de . . .

M. le Président: Non. Sauf le respect que je dois au député, il tente maintenant de me saisir de la motion qu'il va proposer si je juge qu'à première vue, la question de privilège se pose. L'obligation qu'il a pour le moment, c'est de présenter les faits, que je devrai examiner. Il n'a pas encore fait valoir ses arguments. Je ne pourrai pas le laisser poursuivre encore bien longtemps s'il ne prouve pas qu'il y a eu violation des privilèges.

M. Nunziata: Si je puis vous exposer le cas de violation des privilèges, monsieur le Président, voici en quoi il consiste: c'est un fait établi que la liberté de parole d'un député n'est assujettie à aucune restriction et qu'il jouit de l'immunité parlementaire. Le but de cette immunité parlementaire, comme je le disais hier, c'est d'encourager la discussion franche et ouverte au Parlement et en comité. Je soutiens, bien respectueusement, que cette immunité est un bouclier, mais qu'elle ne doit pas devenir une arme. En l'occurrence, on a fait un usage abusif de ce privilège qui éclabousse tous les députés. Je prétends qu'il en découle un outrage au Parlement.

Je voudrais citer l'ouvrage de Maingot, *Parliamentary Privilege in Canada*, où il est dit, à la page 193:

. . . le mépris de l'autorité du Parlement est si grave que la Chambre n'est soumise à aucune contrainte lorsqu'il s'agit de savoir s'il y eu atteinte aux privilèges des députés ou de la Chambre. C'est précisément la raison pour laquelle, tandis que nos privilèges sont définis, l'outrage à la Chambre n'est pas circonscrit. Chaque fois que surgiront de nouvelles façons de nuire aux délibérations, la Chambre pourra, elle aussi le cas échéant, reconnaître que ses privilèges ont été violés.

En terminant, j'affirme bien humblement qu'il y a eu mépris envers le Parlement. L'immunité parlementaire dont jouissent les députés a tout de même des limites. Quand un député va à l'encontre des convenances, la Chambre a le pouvoir de le

Privilège—M. Nunziata

déclarer coupable de mépris. Ce pouvoir s'impose car, sans lui, la Chambre risque d'être discréditée. Voilà, monsieur le Président, la mise au point que je voulais faire.

M. le Président: Le député de Hamilton Mountain (M. Deans) invoque lui aussi la question de privilège?

M. Deans: A mon avis, monsieur le Président, il n'y a pas eu atteinte aux privilèges. J'invite le député à faire tout d'abord quelque recherche dans ce domaine afin de décider s'il est disposé à mettre son siège en jeu sur cette question. En outre, le député auquel il fait allusion s'est déjà, dans une déclaration publique, excusé d'avoir fait ce que le député considère maintenant comme une atteinte aux privilèges. Enfin, ce dernier aurait dû avoir l'obligeance d'attendre que le député ait regagné son siège avant de soulever la question, et permettre ainsi à la personne visée de se défendre.

M. le Président: J'ai écouté tous les propos très attentivement et dans un cas semblable, je devrais réserver ma décision. Toutefois, j'ai bien suivi les arguments que le député a évoqués en ce qui concerne le commentaire de Maingot lequel renvoie—comme le député l'aurait compris s'il avait également lu à ce propos Erskine May et Beauchesne—au pouvoir que la Chambre possède de décider si c'est faire outrage au Parlement que de chercher à interrompre le déroulement de ses travaux. Tel est le sens du passage de Maingot dont, à ma connaissance, il a donné lecture.

Les députés ont le privilège absolu d'intervenir à la Chambre ou aux comités. Il serait extrêmement difficile de juger qu'un député, en faisant à propos d'un collègue une déclaration que celui-ci considère, comme en l'occurrence, j'imagine—ainsi qu'il en a parfaitement le droit—mal fondée, immorale ou erronée—il serait inopportun, donc, de juger que pour avoir exercé son droit de parole, un député s'est rendu coupable d'un outrage. Sinon, le privilège d'intervenir serait nul et non avvenu si l'on pouvait, en invoquant la question de privilège, accuser un député d'avoir méprisé le Parlement. En matière de privilège, il s'agit de savoir si, en prenant la parole à la Chambre, un député a semé le désordre par l'emploi, notamment, de termes antiparlementaires.

Je signale tous ces détails au député au cas où il voudrait me soumettre par écrit d'autres arguments. Comme cette question de privilège intéresse un autre député, je me sens tenu de ne pas rendre de décision tant que celui-ci n'aura pas eu l'occasion de se prononcer. Par conséquent, je ne rendrai pas de décision aujourd'hui. Cependant, je dois avouer franchement au député que dans ses observations, il a confondu pommes et oranges. Ainsi, la notion d'atteinte aux privilèges de la Chambre n'est pas nécessairement celle qu'il conçoit. C'est pourquoi je vais, pour l'instant, réserver ma décision.